

Arrêté n° 20180259 du 19 JUIN 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable et l'annexe 1,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, en date du 06/04/2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 03/05/2018,

Considérant l'axe Vivre et habiter de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, le **Conseil départemental de la Lozère, rue de la Rovère, 48000 MENDE**, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

Nature des travaux : réparation et travaux d'entretien d'un ponceau en maçonnerie

Localisation des travaux : commune de BASSURELS, RD 907 au PR 2+745, localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux de la partie souterraine de l'ouvrage devront être réalisés entre le 15 août et le 15 octobre ou bien entre le 15 mars et le 15 mai ;
- en dehors de ces deux périodes, les travaux restent toutefois envisageables à condition qu'un garde-moniteur du Parc national des Cévennes puisse constater que la voûte du ponceau n'est pas occupée par des chiroptères une semaine avant le début supposé de l'intervention. Les travaux sur les parties aériennes de l'ouvrage (murs tympan, parapets, chaussée) pourront être réalisés en dehors de ces deux périodes ;
- si cela ne met pas en péril la pérennité de l'ouvrage, quelques cavités pouvant accueillir des chiroptères seront conservées lors du rejointoiement de la partie aval de la voûte. Une réunion avec un technicien de l'établissement public sera organisée avant le début du chantier pour les repérer ;
- les parapets seront réalisés en pierres d'extraction locale, de même nature que sur le reste de l'ouvrage, les joints seront serrés et les anciens couronnements seront réutilisés ;
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Jean-Christian Garlenc, tél : 04 66 49 53 12 ou 06 99 76 17 47).

Le technicien du service connaissance et veille du territoire à contacter pour les enjeux concernant les chiroptères est Jérôme Molto, au 07 63 31 72 65.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie de Bassurels
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-187)